



## RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

### APPEL À CANDIDATURES « CHAMPYONS SANTE »

Dans un souci de santé publique et d'insertion sociale, le Département soutient de nombreux projets sportifs afin de garantir un accès équitable à la pratique sportive et lutter contre l'isolement.

Le sport santé, qui contribue à un état de complet bien-être physique, mental et social par la pratique d'activités physiques et sportives selon la définition de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) est un objectif que le Département entend soutenir dans une logique de lutte contre la sédentarité, devenue un enjeu majeur chez les jeunes de 11 à 17 ans, dont 73% n'atteignent pas les recommandations en matière d'activité physique\*.

**Cet appel à candidatures s'adresse aux structures yvelinoises accueillant du jeune public, répondants aux actions départementales, qui s'engagent dans des dynamiques sociales, d'inclusion, de solidarité et d'éducation à la santé globale sous toutes ses formes pour leurs usagers en lien avec les acteurs de leur territoire.**

#### ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'APPEL À CANDIDATURES

---

Afin de prévenir l'augmentation des maladies chroniques, de maintenir et renforcer la santé physique et psycho-sociale des jeunes, le Département propose de financer des actions en faveur du sport santé sur le territoire et lance un appel à candidatures « ChampYons Santé » dont les objectifs sont de :

- faire émerger des projets à dimension sportive qui contribuent à la santé, au bien-être et à l'amélioration de la qualité de vie du jeune public ;
- limiter le décrochage d'une pratique d'activité physique ;
- concourir à la cohésion sociale du territoire par le sport en ciblant des projets qui favorisent la transdisciplinarité, la mixité des acteurs et publics dans une logique de santé globale ;
- engager les structures accueillant des jeunes à développer des actions durables et intersectorielles en faveur du sport santé avec les acteurs du territoire.

#### ARTICLE 2 - OPERATIONS FINANCEES PAR LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF

---

Cet appel à candidatures « ChampYons Santé » soutient la mise en œuvre d'un projet en binôme. Est entendu par binôme, la collaboration obligatoire d'une structure à dominante éducative, social et / ou de soin yvelinoise telle que définie à l'article 4 avec une structure à dominante sportive, affiliée à une fédération sportive ou un groupement national agréés par le ministère des Sports. Le binôme doit être engagé dans le développement de la santé et du bien-être au service des jeunes du territoire.

Cette coopération en binôme devra se traduire par la mise en place, dans l'année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août), d'actions innovantes et attractives pour le développement d'une politique de prévention reposant sur le sport santé et le bien-être complet des jeunes yvelinois, à la fois physique et psycho-social.

\* Verdot, C., Salanave, B., Deschamps, V. (2020). *Activité physique et sédentarité dans la population française. Situation en 2014- 2016 et évolution depuis 2006- 2007.* Bull. *Epidémiol. Hebd.* 2020;(15), 296-304. [http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2020/15/2020\\_15\\_1.html](http://beh.santepubliquefrance.fr/beh/2020/15/2020_15_1.html)

Ce projet en binôme, structures accueillant du jeune public avec une structure sportive, devra prendre la forme d'une co-construction d'actions entre les deux entités. Le projet devra, dans la mesure du possible, impliquer et faire participer les personnels éducatifs et de santé présents dans les structures porteuses ainsi que divers acteurs locaux (athlètes, médecins...) dans un parcours d'actions contenant au moins les 3 premiers volets d'intervention ci-dessous et dans une programmation *a minima* d'un mois :

- **Diagnostic et évaluation**  
=> Proposer un état des lieux de l'état de santé avant et après le projet à partir d'indicateurs précis mais non discriminants pour les participants (temps passé devant les écrans, efficacité cardiovasculaire, capacité d'oxygénation globale du groupe d'enfants participants...);
- **Activité Physique et Sportive**  
=> Porté par la structure associée au porteur et le professeur d'EPS, l'éducateur sportif, le référent ou le responsable administratif de l'ESSMS ;
- **Sensibilisation à la santé et à l'hygiène de vie**  
=> Porté par des interventions théoriques et interactives sur les bienfaits du sport sur la santé (interventions de médecins, infirmières, nutritionnistes...);
- **Rencontres et/ou visites hors-les-murs**  
=> Porté par les structures du champ sportif, médical ou des athlètes pouvant être soutenus par le Département ;
- **Evènement de clôture**  
=> Valoriser le projet par l'organisation d'un évènement final dans ou hors les murs qui rassemble un maximum d'acteurs du territoire et de participants.

### **ARTICLE 3 - DUREE ET OUVERTURE DE L'APPEL À CANDIDATURES**

---

Le présent appel à candidatures « ChampYons Santé » sera ouvert annuellement sur une période donnée. Pour 2025, cet appel à candidatures sera ouvert du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mars.

La structure porteuse ne pourra répondre à l'appel à candidatures « ChampYons Santé » qu'une seule fois par an et pour un seul projet.

### **ARTICLE 4 - STRUCTURES CONCERNEES**

---

#### **4.1 Structures porteuses**

Cet appel à candidatures « ChampYons Santé » est réservé aux structures d'accueil du jeune public prioritaire du département des Yvelines et identifiés comme **personnes morales de droit public et privé citées ci-dessous** :

- Etablissements Public Local d'Enseignement du Second degré (collèges uniquement) ;
- ESSMS (Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux) selon l'Art. 312.1 du code de l'action sociale ;
- Communes, EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et syndicats mixtes ;
- Fondations dont l'objet est prioritairement social et / ou médical ;
- Etablissements hospitaliers.

#### **4.2 Structures associées au porteur**

Les structures associées au porteur ont uniquement le statut d'associations loi 1901 à but non lucratif, affiliées à une fédération sportive ou un groupement national agréés par le ministère des Sports.

### **ARTICLE 5 - PUBLICS BENEFICIAIRES**

---

Les publics cibles sont les jeunes issus de la structure porteuse dans la limite d'âge de moins de 21 ans.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

---

### **6.1 Conditions tenant au projet**

Les projets retenus par le Département doivent démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles (social, enfance, handicap, prévention de la perte d'autonomie).

Par ailleurs, le projet présenté doit :

- être **circonsrit dans le temps** et non initié avant la décision de l'assemblée départementale ;
- durer *a minima* un mois et ne pas excéder un an ;
- se dérouler sur le territoire yvelinois et être au bénéfice des publics ciblés par l'appel à candidatures (article 5) ;
- proposer des actions cohérentes avec les objectifs et publics cibles de cet appel à candidatures ainsi qu'en rapport avec les orientations et les valeurs du sport santé ;
- impliquer **au moins un partenaire** (hors porteur) du secteur sportif ;
- montrer le gage d'une contractualisation entre la structure porteuse du projet et la structure associée ;
- **cibler un public prioritaire du Département, jeunes de moins de 21 ans** : collégiens, et/ou en situation de handicap, et/ou relevant de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

**Les projets exclusivement dédiés à la pratique sportive sans dimension de santé globale (physique, mentale et sociale) et d'accompagnement des publics, ainsi que les projets ne répondant pas aux objectifs de l'article 1 ne seront pas présentés au vote de l'assemblée délibérante.**

### **6.2 Conditions tenant au dépôt de dossier**

Peuvent prétendre aux moyens dédiés à cet appel à candidatures les structures désignées dans l'article 4 et répondant aux conditions suivantes :

- avoir *a minima* une année complète d'existence au moment du dépôt du dossier ;
- présenter le compte financier et le compte de résultat de l'année écoulée ;
- apporter *a minima* 10% de fonds propres ;
- avoir un encadrement éducatif qualifié et formé ;
- pour la structure associée au porteur, avoir un encadrement sportif qualifié et formé pour les éducateurs sportifs rémunérés (les qualifications sont précisées dans l'annexe II-1 du Code du sport) ou les qualifications nécessaires pour les cadres sportifs bénévoles des fédérations exigeant un diplôme en fonction du niveau d'intervention ;
- attester de la complétude et de l'exactitude du dossier et des éléments déposés (l'ensemble des pièces demandées est listé à l'article 7).

### **6.3 Attendus du projet**

Il est attendu de la structure porteuse qu'elle présente dans sa réponse :

- les actions qu'elle envisage de déployer, par ses moyens ou par le biais de partenariats, en réponse aux besoins identifiés ;
- sa stratégie en fonction du public cible et ses choix de volets d'intervention avec un calendrier défini ;
- le caractère innovant ou créatif ;
- la description des moyens matériels qu'elle envisage de mobiliser ;
- les modalités d'intervention retenues et leur quantification ;
- les modalités de coopération prévues avec la ou les structures sportives et/ou de santé ;
- les résultats qu'elle escompte de son action.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES**

---

Chaque structure porteuse de projet doit envoyer sa candidature par voie dématérialisée sur le portail des subventions du Département à l'adresse suivante : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet>.



Le dossier de candidature comprend :

<b>Pour toutes les structures porteuses</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Formulaire de candidature intégralement complété (utiliser le modèle proposé au moment de l'ouverture du portail de subvention). La complétude de ce dossier vaut acceptation du présent règlement ;</li><li>- Lettre d'engagement de la ou des structure(s) associée(s) au porteur (utiliser le modèle proposé au moment de l'ouverture du portail de subvention) ;</li><li>- Budget prévisionnel du projet, détaillé et équilibré, dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité portant mention de la subvention demandée au Département (utiliser le modèle proposé au moment de l'ouverture du portail de subvention).</li></ul>	
<b>Pour les personnes morales de droit public</b>	<b>Pour les personnes morales de droit privé</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Courrier</b> de l'autorité administrative portant mention de la nature du projet et de la subvention sollicitée</li><li>- <b>RIB</b> libellé au nom exact de l'établissement (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Composition de l'instance dirigeante</b></li><li>- <b>Bilan moral et compte de résultat</b> détaillés et certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale et signés par le président de la structure</li><li>- <b>Statuts déclarés</b></li><li>- <b>RIB</b> libellé au nom exact de l'établissement (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)</li><li>- <b>Copie du Journal Officiel</b> publiant l'avis de constitution de la structure porteuse (associations) ou du décret publié au journal officiel (fondations)</li><li>- <b>Compte rendu de la dernière assemblée générale</b></li><li>- <b>Fiche INSEE-SIRET</b></li></ul>

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

## **ARTICLE 8 - PROCEDURE DE SELECTION ET D'INSTRUCTION**

### **8.1 Les critères visant à sélectionner les structures porteuses, sont les suivants :**

- la qualité du projet au regard des objectifs fixés (article 1), des volets d'intervention (article 2) et des attendus du projet (article 6.3) ;
- l'implication de la structure porteuse et de la structure sportive associée dans les dispositifs sociaux ou éducatifs de son territoire ;
- l'implication de la structure porteuse et de la structure sportive associée dans une politique de long terme en faveur d'un état de santé complet favorisant la qualité de vie et le mieux-être pour tous les publics jeunes ;
- l'implication de la structure porteuse et de la structure sportive associée dans sa volonté de faire évoluer les comportements en intégrant plus d'inclusivité et de mixité des publics ;
- la qualification de l'encadrement : niveau de formation, expérience ;
- la faisabilité budgétaire du projet ;
- la solidité financière de la structure porteuse.

### **8.2 Une attention particulière sera donnée :**

- à la diversité des thématiques d'intervention proposées pour améliorer toutes les dimensions de la santé du public ciblé ;
- aux structures porteuses proposant des projets qui incluent des actions parasportives ;



- aux projets se déroulant dans les quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville du Département ou des zones de revitalisation rurale ;
- à l'équilibre territorial des structures porteuses retenues.

**8.3 Après l'étude des éléments fournis**, le service instructeur se réserve le droit de demander des pièces complémentaires, et/ou de solliciter un avis auprès de partenaires ou experts compétents sur les thématiques des projets, et/ou un entretien avec le porteur de projet et la structure sportive associée s'ils peuvent s'avérer utiles pour témoigner de leur motivation.

#### **8.4 Vote de l'assemblée départementale**

A l'issue de l'étude des candidatures, une liste de structures porteuses est proposée au vote de l'assemblée départementale qui seule délibèrera sur l'attribution de l'aide.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le Département et la structure porteuse.

Pour toute question portant sur l'appel à candidatures, le porteur de projet candidat peut adresser un mail à [sport@yvelines.fr](mailto:sport@yvelines.fr).

## **ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES**

---

La structure porteuse s'engage à faire mention du partenariat avec le Département en :

- valorisant le Département des Yvelines de manière respectueuse et positive dans sa communication (magazines, newsletters, réseaux sociaux, sites internet, radios, télévisions...) ainsi que lors des manifestations ou interventions publiques ;
- faisant mention du partenariat avec le Département des Yvelines dans les médias, les manifestations ou interventions publiques auxquelles la structure porteuse participe ;
- transmettant et permettant la diffusion gracieuse et libre de droits de documents de communication, images et/ou vidéos du projet pour la promotion de cette aide ou lors d'intervention dans des événements organisés par le Département ;
- produisant du contenu sur ses activités à travers les réseaux sociaux de la structure porteuse, s'il y en a ;
- mettant en évidence le logo du Département sur les supports de communication selon la charte graphique communiquée par la Direction de la communication et de la marque du Département.

La structure porteuse s'engage à ne pas faire de prosélytisme religieux ou politique, et en s'assurant de même pour son ou ses partenaires du projet.

## **ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

---

Le Département s'engage à :

- financer la réalisation du projet dans les conditions définies à l'article 6.1 du présent règlement ;
- relayer les actions de la structure porteuse sur ses canaux de communication.

## **ARTICLE 11 - MODALITES DE FINANCEMENT**

---

### **11.1 Montant de la subvention**



La dépense subventionnable est calculée sur le montant TTC des dépenses engagées pour le projet, à hauteur de 50 % minimum et de 80 % maximum. Cette subvention octroyée est au minimum de 1 500€, et est plafonnée à 10 000€.

## **11.2 Cumul**

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

## **11.3 Modalités de versement de l'aide**

La subvention départementale est accordée pour le projet retenu et dans la limite des crédits ouverts au budget départemental dans le cadre de cet appel à candidatures. La subvention est allouée à la structure porteuse et ne peut être reversée à la structure associée au porteur.

Une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre les parties, la structure porteuse du projet et le Département.

Le versement de la subvention sera effectué en deux temps :

- 80% dès signature de la convention d'objectifs et de moyens par les deux parties ;
- 20 % à la suite de la transmission d'un bilan des actions réalisées et d'un bilan financier avant la fin du mois de septembre de l'année scolaire qui suit la réalisation du projet. Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions, la structure porteuse doit produire les pièces suivantes :

- 1er versement :
  - o Un des deux exemplaires de la convention originale signé par les deux parties précisant les modalités du soutien départemental ;
  - o un RIB.
- Solde :
  - o la demande expresse de versement de la structure porteuse ;
  - o un bilan portant sur les objectifs définis à l'article 1 et basé sur les indicateurs d'évaluation définis à l'article 12 ;
  - o un décompte portant justification des dépenses réalisées par la structure porteuse.

Le Département se réserve la possibilité de demander à la structure porteuse les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité et la bonne réalisation du projet. Ces documents ne seront pas transmis à la paierie départementale.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus seront transmises en format dématérialisé sur l'adresse [sport@yvelines.fr](mailto:sport@yvelines.fr).

## **11.4 Délais de réalisation du projet**

La convention entre les parties détermine les délais de réalisation du projet.

Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé et si le projet n'a pas démarré, un titre de recette sera émis à l'encontre de la structure porteuse pour un remboursement des sommes déjà versées.

À titre exceptionnel, la structure porteuse peut demander une seule prorogation de douze mois à compter de la notification de l'aide. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation est accordée.

## **ARTICLE 12 - EVALUATION**

---

Afin de déterminer l'impact des actions financées dans le cadre de cet appel à candidatures, le Département a déterminé 3 critères d'évaluation qui sont :



- critère 1 : impact du projet (nombre de participants sur la totalité du projet, évènement final inclus)
- critère 2 : taux de satisfaction des publics impliqués (témoignages et verbatims)
- critère 3 : nombre de partenariats noués et d'acteurs du territoire engagés dans le projet par secteur (champ sportif, champ médical, athlètes...)

## **ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS**

---

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné.

En cas de manquement de la structure porteuse aux engagements fixés dans la convention quelle qu'en soit la raison, le Département pourra ordonner le remboursement de tout ou partie de l'aide versée, après avoir entendu le représentant légal de la structure porteuse.

En cas de non-respect du budget prévisionnel la subvention sera recalculée en fonction du budget réellement employé sur la base du pourcentage accordé au moment du dépôt de la demande.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du bilan mentionné à l'article 11.3 et selon les critères de l'article 1 entraîne le reversement de l'aide et l'impossibilité de prétendre à cette aide une année supplémentaire.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le Département et la structure porteuse tenteront de résoudre tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent appel à candidatures de manière amiable. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent appel à candidatures, le Département et la structure porteuse conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Versailles.